

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1532/2018
Du 13/06/2018

Affaire :

La Société AFRILAND FIRST
BANK Côte d'Ivoire
(Maître Jean Luc VARLET)

C/

La Société AFRIK LAND HOTEL

DECISION
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 13 JUIN 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Mesdames TANO AMENAN ISABELLE épouse DIAPPONON, KOUAO MARTHE épouse TRAORE, Messieurs KOUAKOU KOUADJO LAMBERT ET DOUKA CHRISTOPHE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAKOU Florand, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

Donne acte à la Société AFRILAND FIRST BANK Côte d'Ivoire de son désistement d'instance;

Dit que l'instance est éteinte ;

La condamne aux dépens de l'instance.

ENTRE

La Société AFRILAND FIRST BANK Côte d'Ivoire, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 8.244.556.105 FCFA, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CIABJ-1996-B-194097, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Avenue Noguès Immeuble Woodin Center, 01 BP 6928 Abidjan 01, dûment représenté par son Directeur Général, Monsieur DADJEU Olivier, de nationalité camerounaise, demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse comparant et concluant par Maître Jean Luc VARLET, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 29, Boulevard CLOZEL Immeuble TF, 2^{ème} étage porte C2 à droite, 25 BP 7 Abidjan 25, Tél. 203340 61 / 20 21 6764;

D'UNE PART

Et

1-La Société AFRIK LAND HOTEL, Société Anonyme Unipersonnelle avec Administrateur Général au capital de Cent Million (100 000 000) de F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody DEUX PLATEAUX VALLONS, 08 BP 1303 Abidjan 08, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2014-B-17165, prise



en la personne de son représentant légal, Monsieur ABDULAI Mohamed , Administrateur Général, prise en ses qualités de débitrice principale et de caution hypothécaire;

2-La NSIA Banque Côte D'Ivoire, dite NSIA BANQUE CI, Société Anonyme, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau Rue des Banques, Avenue Anoma, 01 BP 1274 ABIDJAN 01, prise en la personne de son représentant légal ;

3-L'ETAT de Côte d'Ivoire, pris en la personne de Monsieur le Ministre de l'économie et des finances représenté par Madame l'agent judiciaire du trésor

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expressives réserves de fait et de droit ;

FAITS

Par exploit en date du 23 avril 2018, la Société AFRILAND FIRST BANK Côte d'Ivoire a sommé la Société AFRIK LAND HOTEL, prise en ses qualités de débitrice principale et de caution hypothécaire, la NSIA Banque Côte D'Ivoire et l'ETAT de Côte d'Ivoire, d'avoir à prendre connaissance du cahier des charges déposé au greffe du tribunal de céans le 19 avril 2018, portant sur une procédure de saisie immobilière tendant à la vente du terrain urbain bâti sis à Grand Bassam quartier ODOS, d'une superficie de 7468m², faisant l'objet du Titre Foncier numéro 3 402 de la Circonscription Foncière de Grand Bassam lui appartenant ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Il ressort des faits de la cause que par convention notariée en date du 12 août 2016, la Société AFRIK LAND HOTEL a sollicité et obtenu de la Société AFRILAND FIRST BANK Côte d'Ivoire un prêt d'un montant de deux cent quarante-huit millions de francs (248.000.000F) CFA, pour la construction d'un parking d'une capacité de 300véhicules et pour le financement de la voirie autour de la Société AFRIK LAND HOTEL de Grand Bassam;

Pour sureté et garantie du remboursement des sommes ainsi octroyées majorée des intérêts, frais et accessoires et plus généralement à la sureté et garantie de la bonne fin de cette ouverture de crédit et de l'exécution de toutes ses charges et conditions, ladite banque a obtenu de la Société AFRIK LAND HOTEL, une affectation hypothécaire de 2nd rang sur le bien immobilier sus indiqué, pour la somme de 248.000.000F CFA ;

Le montant prêté n'ayant pas été remboursé aux échéances convenues, la Société AFRILAND FIRST BANK Côte d'Ivoire a entrepris le recouvrement de sa créance par la réalisation de la vente du bien immobilier hypothéqué, en servant un commandement valant saisie immobilière à la Société AFRIK LAND HOTEL prise en ses qualités de débitrice principale et de caution hypothécaire;

A l'audience du 13 juin 2018, la Société AFRILAND FIRST BANK Côte d'Ivoire, par le biais de son conseil, a déclaré se désister de son instance;

DES MOTIFS

Sur le désistement d'instance

A l'audience du 13 juin 2018, la Société AFRILAND FIRST BANK Côte d'Ivoire, par le biais de son conseil, a déclaré qu'elle se désiste de son instance;

La défenderesse ne s'y étant pas opposée, il y a lieu de lui donner acte de son désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de mettre les dépens de l'instance à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Donne acte à la Société AFRILAND FIRST BANK Côte d'Ivoire de son désistement d'instance;

Dit que l'instance est éteinte ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

m' 00282753

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....15 OCT 2018.....
REGISTRE A.J. Vol. 25 F° 79
N° 1662 Bord. 558
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

